

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 2592

présenté par  
Mme Dubost

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 31 :

« Dans le cas où la filiation a déjà été établie à l'égard d'un tiers, par présomption, reconnaissance volontaire ou adoption plénière, et tant qu'elle n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre III du présent titre, par une action en tierce opposition dans les conditions prévues à l'article 353-2 ou par un recours en révision, la filiation établie par la reconnaissance conjointe ne peut être portée dans l'acte de naissance. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de lever toute ambiguïté sur le caractère prééminent de la reconnaissance.